

N° 67

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1986.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1987, adopté par l'Assemblée nationale.*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

*Rapporteur général.*

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES**  
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 13

**ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION**

**III. — COMMERCE ET ARTISANAT**

*Rapporteur spécial : M. René BALLAYER*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Desacres, Tony Larue, vice-présidents ; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fort, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Quart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 363 et annexes, 395 (annexe n° 15), 400 (tome IV), et T.A. 43

Sénat : 66 (1986-1987).

---

Lois de Finances. — Commerce et artisanat.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>PRINCIPALES OBSERVATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION : DESCRIPTION DES CREDITS .....</b>	<b>7</b>
<i>A. Présentation générale .....</i>	<i>7</i>
<i>B. Les dépenses de fonctionnement .....</i>	<i>7</i>
<i>C. Les interventions en faveur de l'artisanat .....</i>	<i>8</i>
<i>D. Les interventions en faveur du commerce .....</i>	<i>9</i>
<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN 1985 ET 1986 .....</b>	<b>13</b>
<i>I. Une reprise sensible de la consommation .....</i>	<i>13</i>
<i>II. Un allègement des contraintes déjà significatif .....</i>	<i>16</i>
<b>CHAPITRE DEUXIEME : LES MOYENS DES SERVICES DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE TROISIEME : LES MOYENS BUDGETAIRES CONSACRES A L'ARTISANAT .....</b>	<b>22</b>
<i>I. Les crédits destinés à la formation .....</i>	<i>22</i>
<i>II. L'assistance technique à l'artisanat .....</i>	<i>26</i>
<i>III. Les aides et les prêts à l'artisanat .....</i>	<i>27</i>
<b>CHAPITRE QUATRIEME : L'EFFORT DE L'ETAT EN FAVEUR DU COMMERCE .....</b>	<b>35</b>
<i>I. L'assistance technique au commerce et la formation des commerçants .....</i>	<i>35</i>
<i>II. L'intervention en faveur du commerce dans les zones sensibles .....</i>	<i>40</i>
<b>ANNEXE : LE PROGRAMME D'ORIENTATION POUR L'ARTISANAT .....</b>	<b>46</b>
<b>ARTICLES DU PROJET DE LOI DE FINANCES RATTACHÉ AU BUDGET DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT .</b>	<b>50</b>

## **PRINCIPALES OBSERVATIONS**

**Les crédits du commerce et de l'artisanat sont épargnés par les restrictions budgétaires qui affectent la plupart des autres départements ministériels. En outre, le projet de loi de finances pour 1987 contient de nombreuses dispositions fiscales favorables aux entreprises de ces secteurs d'activités.**

### **UN IMPORTANT VOLET FISCAL**

**1) Le projet de loi de finances comporte de nombreuses mesures d'allègement fiscal :**

- allègement de 16 % des bases de la taxe professionnelle,
- réduction de moitié de l'augmentation des bases d'imposition pour les entreprises qui embauchent ou investissent (à compter de 1988),
- déduction des indemnités de congés payés pour le montant correspondant aux droits acquis des salariés,
- suppression sur trois ans de la taxe sur certains frais généraux,
- augmentation de la limite d'application de l'abattement de 20 % consentie aux adhérents des centres de gestion et associations agréés de 192 200 F à 250 000 F,
- allègement du droit sur les cessions de fonds de commerce et les conventions assimilées par l'augmentation de l'abattement de 30 000 à 50 000 F (pour les ventes allant jusqu'à 200 000 F),
- en outre, la loi de finances rectificative pour 1986 avait étendu la réduction de 50 à 45 % du taux de l'impôt sur les sociétés.

**2) Le projet de loi de finances comporte également des dispositions relatives à la procédure fiscale qui apportent de nouvelles garanties aux contribuables et aménagent les méthodes forfaitaires d'imposition à l'impôt sur le revenu.**

3) Enfin, le projet de loi de finances (article 61) prévoit l'élargissement pour les artisans des conditions d'emploi des fonds placés sur les livrets d'épargne d'entreprise, ainsi que des prêts auxquels ils donnent droit, au financement de l'achat de biens d'équipement.

### **UN REDÉPLOIEMENT SENSIBLE DES CRÉDITS**

Au sein d'une enveloppe budgétaire qui diminue légèrement (643 millions de francs contre 645 millions de francs en 1986), l'objectif consiste à redéployer les crédits sur des actions dont l'efficacité est reconnue.

Deux mesures méritent une attention particulière :

#### **1) L'impulsion donnée à l'apprentissage**

Le gouvernement a décidé de favoriser le développement de l'apprentissage. A ce titre, un assouplissement de la législation et de la réglementation a été décidé :

- ouverture de l'apprentissage à des formations de niveau 4 (baccalauréat technique),
- report de la limite d'entrée en apprentissage à 25 ans,
- relèvement de la rémunération des maîtres d'apprentissage,
- possibilité d'accueillir deux apprentis de la même année de formation,
- suppression du contrôle a priori du contrat d'apprentissage.

Ces importantes mesures sont accompagnées d'une augmentation sensible des crédits destinés à renforcer l'action menée par les chambres de métiers (+ 44,4 %). Cette augmentation est financée par un redéploiement des crédits jusqu'alors destinés à la formation professionnelle, et notamment grâce à la modification du mode de financement des stages d'initiation à la gestion qui fait l'objet d'un article rattaché.

**2) l'augmentation sensible des bonifications d'intérêt des prêts à l'artisanat**

Malgré l'option prise par le gouvernement tendant à la suppression des bonifications d'intérêt par l'État le régime actuel des prêts bonifiés à l'artisanat est reconduit pour 1987.

L'accroissement de 9,4 % des crédits affectés aux bonifications de prêts permettra de maintenir le volume des prêts distribués.

## **EXAMEN EN COMMISSION**

Réunie le mercredi 29 octobre 1985, sous la présidence de M. Christian Poncelet, Président, la Commission des finances a examiné les crédits pour 1987 du ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, section commerce et artisanat, et les articles 69, 70 et 71 du projet de loi de finances pour 1987 rattachés au budget du Commerce et de l'Artisanat.

M. René Ballayer, rapporteur spécial, a présenté ses observations sur le projet de budget.

Il a proposé à la commission de donner un avis favorable à l'adoption par le Sénat des crédits pour 1987 du Commerce et de l'Artisanat et d'adopter les articles 69, 70 et 71 du projet de loi de finances sans modification.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a souligné le caractère équilibré de ce budget et souhaité obtenir des précisions sur le programme prioritaire en faveur de l'artisanat.

Conformément aux conclusions du rapporteur spécial, la Commission a décidé, à la majorité, de proposer au Sénat d'adopter les crédits du commerce et de l'artisanat pour 1987 et d'adopter les articles 69, 70 et 71 du projet de loi de finances pour 1987.

## **INTRODUCTION : DESCRIPTION DES CRÉDITS**

### **A. — Présentation générale**

1) Le commerce et l'artisanat sont depuis mars 1986 rattachés au ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation. Les crédits de la section commerce et artisanat du budget de ce ministère sont en très légère régression (— 0,3 %) par rapport au budget voté de 1986. Le montant de la dotation passe en effet de 645,3 millions de francs (en 1986) à 642,9 millions de francs (projet de budget pour 1987).

L'effort budgétaire en faveur du commerce et de l'artisanat connaît donc une régression moins sensible que la plupart des autres départements ministériels.

2) Au sein de l'ensemble des dépenses du ministère, hors dépenses de fonctionnement qui ne peuvent être affectées à l'une ou à l'autre des actions, la part du commerce (7,7 % contre 8,5 % en 1986) est en diminution.

### **B. — Les dépenses de fonctionnement**

Les crédits du Titre III (hors 6e partie : subvention de fonctionnement à la Commission des marchés à terme), qui correspondent aux moyens des services, passent de 36,3 millions de francs (budget voté de 1986) à 34,6 millions de francs (projet pour 1987) ce qui constitue une baisse relativement sensible de 4,7 %.

Cette évolution d'ensemble résulte de mouvements contrastés des différents postes du Titre III :

1) Les dépenses de personnels (rémunérations et charges sociales) diminuent de 11,4 %, cette diminution résultant pour l'essentiel du réajustement des effectifs du cabinet et de la suppression effective de deux emplois.

2) Les dépenses de matériel et de fonctionnement progressent de 4,8 % en raison, notamment des crédits supplémentaires affectés aux délégations régionales.

3) Les crédits d'études diminuent de 1,7 %. Ces crédits étaient les années précédentes insuffisamment consommés.

### C. — Les interventions en faveur de l'artisanat

Les crédits d'intervention (Titre IV et VI) destinés à l'artisanat se montent à 562,9 millions de francs, dont 365,7 millions de francs de bonification d'intérêt, contre 558,1 millions de francs en 1986.

Les principales évolutions par rapport à 1986 sont les suivantes :

1) Les crédits consacrés à la formation professionnelle passent de 50,1 millions de francs à 40,1 millions de francs. Cette diminution de 20 % provient essentiellement de la suppression des crédits consacrés à l'initiation à la gestion d'entreprises artisanales (15,3 millions de francs en 1986) alors que les crédits consacrés au renforcement de l'action des chambres de métiers en faveur de l'apprentissage progressent de 44,4 % (+ 8,4 millions de francs). Le financement des stages d'initiation à la gestion fait l'objet d'un article rattaché.

2) Les dépenses d'actions économiques en faveur de l'artisanat diminuent légèrement de 2,3 %.

3) Les crédits du chapitre 44-05 (aide à l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales) connaissent une légère régression, 104,7 millions de francs (projet de budget pour 1987) contre 106,5 millions de francs (budget voté de 1985).

4) Les bonifications de prêts qui sont servis par le réseau des banques populaires (311,3 millions de francs) et les autres banques (54,4 millions de francs) atteindront 365,7 millions de francs en 1987 contre 334,3 millions de francs en 1986, soit une progression de 9,4 %.

5) Le montant des crédits de paiement affectés aux subventions d'équipement (4<sup>e</sup> partie du Titre VI) diminue de 28,5 % (36,1 millions prévus pour 1986, contre 50,7 en 1986). Toutefois, les autorisations de programme progressent de 10,1 %.

**Interventions en faveur de l'artisanat**  
(En millions de francs.)

	Budget voté de 1986	Projet de budget pour 1987	Évolution (en %)
<b>Titre IV</b>			
3 <sup>e</sup> partie : amélioration de la formation professionnelle .....	50,1	40,1	- 20,0
4 <sup>e</sup> partie : actions économiques en faveur de l'artisanat.....	457,3	486,6	6,4
dont interventions dans les zones sensi- bles .....	12,9	12,8	- 0,7
— aide à l'assistance technique.....	106,5	104,7	- 1,7
— bonifications d'intérêt.....	334,3	365,7	9,4
<b>Titre VI (Crédits de paiement)</b>			
Aides et primes à l'artisanat.....	50,7	36,2	- 28,6
dont aides à l'artisanat en zone sensible	38,5	28,7	- 25,6
<b>TOTAL .....</b>	<b>558,1</b>	<b>562,9</b>	<b>0,9</b>

**Interventions en faveur du commerce**  
(en millions de francs.)

	Budget voté de 1986	Projet de budget pour 1987	Évolution en %
<b>Titre III</b>			
6 <sup>e</sup> partie : subvention de fonctionne- ment à la commission des marchés à terme .....	4,6	4,6	0
<b>Titre IV</b>			
4 <sup>e</sup> partie : action économique .....	31,9	31,6	- 0,9
dont intervention dans les zones sensi- bles .....	5,4	4,9	- 9,3
— assistance technique au commerce...	25,6	26	1,6
<b>Titre VI (Crédits de paiement)</b>			
Aides au commerce dans les zones sensi- bles .....	11,6	6,5	- 44,0
Aménagement du marché de Rungis....	2,7	2,7	0
<b>TOTAL .....</b>	<b>50,8</b>	<b>45,4</b>	<b>- 10,6</b>

**D. — Les interventions en faveur du commerce**

Les crédits destinés au commerce passent de 50,8 millions de francs (budget voté de 1986) à 45,4 millions de francs (projet de budget pour 1987). Une diminution de 10,6 % peut donc être observée.

L'évolution des crédits résulte, pour l'essentiel, d'une baisse de 5,1 millions de francs au titre des aides au commerce en zone sensible.

## AVANT-PROPOS

Mesdames, messieurs,

Si l'importance des secteurs du commerce et de l'artisanat est démontrée par les chiffres — le secteur de l'artisanat comprend près de 850 000 entreprises, occupe 2,35 millions de personnes, soit près de 12 % de la population active ; le secteur du commerce comprend 515 000 entreprises et emploie environ 2,5 millions de personnes —, ces deux secteurs ont connu une récession sensible en 1983 et 1984.

Si cette récession, consécutive de la baisse du pouvoir d'achat des ménages, recouvrait des évolutions sans doute contrastées, elle touchait l'ensemble des entreprises de ces secteurs.

La tendance semble s'être inversée dans le courant de l'année 1985, grâce à la reprise de la consommation des ménages en 1985 (+ 1,9 %). Toutefois, cette reprise est qualifiée par l'INSEE de *« modérée, irrégulière dans le temps et très différenciée par secteur »*.

Les enquêtes de conjoncture de l'INSEE n'en confirment pas moins l'optimisme des professionnels, conforté semble-t-il par la politique d'allègement des contraintes fiscales et sociales entreprises par le Gouvernement depuis mars 1986 et dont le projet de loi de finances pour 1987 constitue un important volet.

La première partie de la loi de finances comprend en effet de nombreuses dispositions favorables au commerce et à l'artisanat. La politique fiscale constitue cette année l'axe majeur d'intervention en faveur de ces secteurs.

L'intervention budgétaire de l'État ne peut en tout état de cause qu'être marginale. Le montant des crédits consacrés au commerce et à l'artisanat en témoigne : 645 millions de francs en 1986, 643 millions dans le projet de loi de finances pour 1987. La régression observée (– 0,3 %) est tout à fait modérée en comparaison de la plupart des autres départements ministériels. En outre, près de 57 % des crédits sont consacrés à la bonification de prêts à l'artisanat dont l'effet multiplicateur n'est pas négligeable.

Encore faut-il préciser que l'effort budgétaire de l'État en faveur de l'artisanat et du commerce ne se limite pas aux seuls crédits du Ministère du commerce, de l'artisanat et des services, mais que d'autres départements ministériels consentent un effort en ce domaine.

**Coût de l'artisanat pour le budget de l'État**  
(en F)

	1985	1986	1987
TITRE III .....	6 885 278	8 096 719	7 962 174
TITRE IV .....	439 905 734	507 453 195	526 676 137
TITRE VI .....	64 140 000	50 674 000	36 165 000
<b>TOTAL BUDGET M.C.A.S. ....</b>	<b>510 931 012</b>	<b>566 223 914</b>	<b>570 803 311</b>
FORMATION PROFESSIONNELLE... PREMIER MINISTRE (F.I.A.T. — F.I.D.A.R.).....	17 700 000 3 302 000	14 000 000 3 380 000	15 500 000 3 400 000
ÉCONOMIE FINANCES ET PRIVA- TISATION (Modernisation des adminis- trations) .....		1 500 000	
AGRICULTURE (bonifications d'inté- rêts servis sur prêts Crédit agricole aux artisans).....	170 000 000	207 000 000	214 000 000
<b>TOTAL budgets autres ministères.....</b>	<b>191 002 000</b>	<b>225 880 000</b>	<b>232 900 000</b>
<b>COÛT TOTAL DE L'ARTISANAT ...</b>	<b>701 933 012</b>	<b>792 103 914</b>	<b>803 703 311</b>

**COÛT DU COMMERCE POUR LE BUDGET DE L'ÉTAT**  
(en F)

	1985	1986	1987
TITRE III .....	5 089 740	6 577 769	6 544 133
TITRE IV .....	30 318 467	31 875 252	31 647 233
TITRE VI .....	11 280 000	14 293 000	9 157 000
<b>TOTAL BUDGET M.C.A.S. ....</b>	<b>46 688 207</b>	<b>52 746 021</b>	<b>47 348 366</b>
Formation professionnelle .....	12 750 000	11 600 000	(2)
Premier Ministre (F.I.A.T. — F.I.D.A.R.).....	1 130 000	437 000 (1)	(2)
Économie finances et privatisation (modernisation des administrations) ....		150 000	
Autres Ministères (détaillé par Minis- tère) .....			
<b>TOTAL BUDGETS AUTRES MINIS- TÈRES.....</b>			
<b>COÛT TOTAL DU COMMERCE.....</b>	<b>60 568 207</b>	<b>64 933 021</b>	

(1) Au 30 septembre 1986.

(2) Ces chiffres ne seront connus que dans le courant de l'exercice 1987.

**En ce qu'elle comprend à la fois des dispositions fiscales, sociales et financières qui ne se contredisent pas les unes les autres mais tendent à favoriser le développement des entreprises commerciales et artisanales, la politique engagée par le Gouvernement constitue une rupture par rapport aux années précédentes, même si de nombreuses actions entreprises depuis 1981 et qui ont fait la preuve de leur efficacité sont maintenues ou renforcées.**

Telles sont les observations préliminaires de ce rapport qui tendra à confronter, cette année encore, l'évolution des dotations budgétaires et celle des autres moyens d'intervention en faveur des commerçants et des artisans.

## CHAPITRE PREMIER

### LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN 1985 ET 1986

#### I. — UNE PÉRIODE MARQUÉE PAR UNE REPRISE SENSIBLE DE LA CONSOMMATION DES MÉNAGES

L'évolution de l'économie française au cours de l'année passée a été plus favorable au commerce et à l'artisanat que pendant les deux années précédentes, en raison notamment du fait que la consommation des ménages constitue le déterminant quasi-exclusif de l'activité du commerce de détail et le principal facteur de l'activité du commerce de gros et de l'artisanat.

En 1985, la demande intérieure hors stocks a marqué une reprise, due principalement à la consommation des ménages, qui a progressé de 1,9 % contre 0,7 % en 1984, et à l'investissement, qui s'est accru de 1,6 % après avoir diminué les quatre années précédentes.

#### A. — UN ACCROISSEMENT DE L'ACTIVITÉ

La production en volume du commerce, qui n'avait guère varié en 1983 (+ 0,2 %) et 1984 (- 0,1 %), a progressé de 2,0 % en 1985. Quant au chiffre d'affaires en volume, il s'est accru de 1,2 % dans le commerce de détail alors qu'il avait diminué les deux années précédentes et a progressé de 2,9 % dans le commerce de gros, contre 0,8 % en 1984.

Au cours du premier semestre de 1986, l'activité du commerce de détail a favorablement évolué, sous l'effet de la croissance de la consommation des ménages. Selon l'enquête de conjoncture de la Banque de France dans le commerce de détail les ventes en volume du commerce de détail se sont accrues de 1,3 % au premier semestre de 1986, par rapport au dernier semestre de 1985. Sur la même période, on ne dispose pas de données chiffrées concernant le commerce de gros.

Il n'est pas établi de prévisions concernant le secteur du commerce. On peut cependant observer que, selon les dernières prévisions de l'INSEE, la consommation des ménages devrait croître en 1986, comme l'année précédente, de façon soutenue (+ 2,9 % contre + 2,5 % en 1985, aux prix de 1970). Dans ces conditions, on peut s'attendre à une nouvelle progression des ventes du commerce en 1986.

En 1987, la progression de la consommation des ménages, selon divers instituts de prévision, pourrait être légèrement plus faible qu'en 1986.

## **B. — UNE MUTATION IMPORTANTE DES ENTREPRISES**

### **1) Une instabilité croissante dans le secteur de l'artisanat**

Selon les statistiques du répertoire informatif des métiers, le nombre des entreprises artisanales recommence à croître. Il y avait, au 1<sup>er</sup> janvier 1986, 859 413 entreprises artisanales, soit 2 761 de plus qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette tendance est perceptible depuis 1984, année au cours de laquelle le nombre des immatriculations a été en augmentation pour la première fois depuis 1980. Le solde des immatriculations ou des radiations n'est positif que depuis 1985. Toutefois, immatriculations et radiations atteignent des niveaux élevés et semblent traduire, ainsi que votre rapporteur l'avait souligné l'année dernière, une rotation anormalement rapide, signe de mutation profonde du secteur.

### **2) Une évolution peu favorable au petit commerce**

Selon les statistiques sur le nombre d'établissements affiliés à l'UNEDIC, qui prend en compte l'ensemble des établissements commerciaux, à l'exclusion de ceux n'employant pas de salariés, le nombre d'établissements commerciaux, qui s'était accru de 0,5 % en 1982 ainsi qu'en 1983, a diminué de 1,5 % en 1984. La contraction touche à la fois pour le commerce de gros (- 1,4 %) et le commerce de détail (- 1,5 %).

Le nombre des défaillances d'entreprises commerciales s'est élevé à 7 137 en 1985, en diminution de 0,1 % par rapport à l'année précédente. Ce résultat fait suite à deux années de progression, avec + 8,7 % en 1983 et + 10,4 % en 1984.

En 1985, l'appareil commercial des grandes surfaces alimentaires a continué à se développer de façon soutenue, mais l'évolution a été beaucoup plus favorable aux hypermarchés qu'aux supermarchés.

Le nombre des hypermarchés s'est accru de 44 unités en 1985, alors qu'il avait progressé en moyenne d'environ trente unités par an au cours des quatre années précédentes.

L'accélération est due pour l'essentiel aux transformations de supermarchés en hypermarchés, qui se sont élevées à 27 contre 16 en 1984. Ces transformations, encore très faibles voici quelques années, fournissent maintenant une contribution au développement du parc des hypermarchés plus importante que les créations proprement dites.

Le tableau ci-dessous montre l'ampleur de l'évolution de la structure du commerce de détail depuis 1970.

**RÉPARTITION (EN %) DU CHIFFRE D'AFFAIRES DES ENTREPRISES  
DU COMMERCE DE DÉTAIL**

	1970	1985
<b>I. — Commerce de détail non spécialisé de grande surface du concentré (1).....</b>	23,9	35,0
Grandes surfaces alimentaires .....	7,5	24,8
— Hypermarchés .....	2,6	13,9
— Supermarchés .....	4,9	10,9
Magasins populaires (sauf hypermarchés leur appartenant) ....	3,9	2,5
Alimentation générale de proximité succursaliste ou coopérative.....	7,5	3,2
Commerce non alimentaire non spécialisé .....	5,0	4,5
dont :		
— Grands magasins .....	3,4	2,4
— Vente par correspondance .....	0,8	1,3
dont :		
Succursales alimentaires .....	8,0	8,7
Coopératives de consommateurs .....	2,6	2,3
<b>II. — Commerce de détail spécialisé et commerce de détail non spécialisé de petite surface non concentré .....</b>	76,1	65,0
Alimentation générale de proximité indépendante .....	13,8	6,8
Commerce alimentaire spécialisé .....	17,2	12,9
Commerce non alimentaire spécialisé .....	45,1	45,3
<b>Chiffre d'affaires du commerce de détail (en milliards de francs).....</b>	230,8	1 239,3

**C. — UNE ÉVOLUTION ASSEZ PARADOXALE :  
L'ARTISANAT CRÉE DES EMPLOIS,  
LE COMMERCE EN SUPPRIME**

**1) L'artisanat créateur d'emplois**

**L'artisanat semble avoir mieux résisté à la crise que les autres secteurs d'activité économique.**

Une enquête du Service des études et de la statistique du ministère des Affaires sociales et de l'emploi fait ressortir un accroissement des effectifs de + 1,2 %, le solde étant négatif pour deux secteurs : bois-ameublement (- 1,6 %) et bâtiment (- 0,4 %). Cette croissance globale des effectifs apparaît d'autant plus remarquable que, pour la même période et avec une définition similaire, il a été constaté une baisse de - 2,7 % pour l'ensemble des établissements de plus de dix salariés.

**2) Le commerce n'a pas créé d'emplois en 1985**

**Le commerce, qui est traditionnellement créateur d'emplois, a vu ses effectifs fléchir en 1985, pour la troisième année consécutive : ils se sont réduits de 0,6 % contre 0,2 % en 1983 et 0,8 % en 1984. Le recul a touché à la fois les effectifs salariés et non salariés.**

**Le nombre des salariés a enregistré une baisse de 0,7 %, soit 13 000 emplois supprimés, qui fait suite à une stabilisation en 1983 et à un repli de 0,6 % en 1984 (- 12 500 emplois). Si la diminution du nombre des salariés en 1983 et 1984 résultait de la faiblesse de l'activité commerciale, celle de 1985 pourrait s'expliquer par la recherche de gains de productivité pour faire face à la vivacité de la concurrence.**

**Le nombre des non salariés, orienté à la baisse depuis de nombreuses années, a fléchi de 0,2 %. Ce recul est particulièrement modéré, tant par rapport à 1983 (- 0,9 %) et 1984 (- 1,5 %) que par rapport à la moyenne des quinze dernières années (- 1,5 % l'an).**

**II. — UN ALLÈGEMENT DES CONTRAINTES ATTENDU  
ET EN COURS DE RÉALISATION**

**L'allègement des contraintes pesant sur l'économie constitue un axe majeur de la politique engagée par le Gouvernement. Le projet de loi de finances pour 1987 concrétise cet objectif. De nombreuses dispositions concernent directement le commerce et l'artisanat.**

### **A) LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DU CONTRÔLE DES PRIX**

En 1985, si la politique des prix menée par le Gouvernement a abouti à une libération progressive des prix industriels, le principe demeurait l'encadrement des marges.

En 1986, l'arrêté du 16 avril 1986 relatif aux marges de distribution a posé le principe de la liberté des prix. Cet arrêté supprime le régime d'encadrement de la marge brute moyenne pour tous les secteurs soumis à ce régime. Par ailleurs, les tarifs publics et les prix des services demeurent, pour la majeure partie d'entre eux, soumis à un encadrement. Il en est de même pour certains produits alimentaires frais.

Ces dernières exceptions devraient disparaître avant la fin de l'année 1986, dès qu'un nouveau texte sur la concurrence aura été élaboré et mis en vigueur. Une réflexion d'ensemble est menée par une commission d'experts, présidée par M. Donnedieu de Vabres. Cette commission est chargée de redéfinir les différentes pratiques anticoncurrentielles et leur éventuelle répression. Ces travaux devraient déboucher sur la publication d'une ordonnance.

### **B) LE DESSERREMENT DE LA CONTRAINTE FISCALE**

Le projet de loi de finances comporte de nombreuses mesures positives :

1) L'allègement de 16 % des bases de la taxe professionnelle répond à l'engagement du Gouvernement d'accorder un allègement supplémentaire aux entreprises à concurrence de 5 millions de F. En outre, afin de lisser l'évolution de la taxe professionnelle des établissements qui embauchent ou investissent, il est proposé de réduire de moitié l'augmentation de base d'imposition qui en résulte, sous réserve de l'évolution des prix. Cette mesure serait appliquée à compter de 1988.

L'incidence de ces mesures pour les collectivités locales sera compensée par l'État.

Jusqu'à présent, cette charge n'était déductible qu'au moment où le salarié exerçait effectivement son droit à congés. Cette mesure s'appliquerait également aux charges sociales et fiscales afférentes à ces indemnités.

3) Pour alléger les charges des entreprises et simplifier leur gestion, il est proposé de **supprimer en trois ans la taxe sur certains frais généraux** qui a été instituée en 1981. Compte tenu des contraintes budgétaires, le taux de cette taxe serait réduit de 30 % à 20 % en 1987, puis à 10 % en 1988. La suppression serait totale au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

4) **Augmentation de la limite d'application de l'abattement de 20 % consentie aux adhérents des centres de gestion (1) et associations agréés**

Les adhérents des centres de gestion et associations agréés et les salariés détenant plus de 35 % des droits sociaux de leur entreprise bénéficient sur leurs bénéfices d'un abattement de 20 % dans une limite fixée actuellement à 192 200 F. Depuis son institution, cette limite a moins progressé que les prix.

Il est proposé d'effacer progressivement les effets de l'érosion monétaire. Pour la première année, la limite d'application de l'abattement de 20 % serait portée de 192 200 F à 250 000 F, puis à 320 000 F la seconde année.

5) **Allègement du droit sur les cessions de fonds de commerce et les conventions assimilées**

L'abattement fiscal sur les droits de mutation des fonds de commerce (16,6 %) sera porté de 30 000 à 50 000 F pour les ventes allant jusqu'à 200 000 F. Cette mesure, comme l'extension du nombre des bénéficiaires de l'indemnité de départ versée aux artisans, a pour objet de favoriser la transmission des entreprises. En outre, un nouveau régime de transmission d'entreprise est actuellement à l'étude.

---

(1) On comptait 197 centres de gestion au 31 mars 1986, groupant 403 428 adhérents au 31 mars 1986 contre 182 groupant 311 673 membres au 30 novembre 1983.

6) De surcroît, la loi de finances rectificative pour 1986 a généralisé la réduction de 50 à 45 % de l'impôt sur les sociétés et prévu une dispense pendant trois ans et un abattement au cours des trois années suivantes de la cotisation relative à la participation au développement de la formation professionnelle continue et de la cotisation relative à la participation au logement. A cet égard, votre rapporteur souhaiterait qu'une réflexion générale sur la notion de seuil soit engagée et qu'un système de lissage fondé sur l'accroissement d'effectifs soit mis en place à titre permanent.

7) Enfin, le projet de loi de finances comporte plusieurs dispositions relatives à la procédure fiscale qui apportent de nouvelles garanties aux contribuables et aménagent les méthodes forfaitaires d'imposition à l'impôt sur le revenu. Ces mesures sont particulièrement bien ressenties par les professionnels du commerce et de l'artisanat qui éprouvent parfois de grandes difficultés à apporter la preuve contraire aux allégations des contrôleurs du fisc, alors même que, parfois, ces allégations reposent elles-mêmes sur des éléments de preuve peu tangibles.

Si votre rapporteur ne peut que se féliciter de l'audace de ce volet fiscal, qui emporte sa totale adhésion, il tient cependant à attirer l'attention du Gouvernement sur la persistance de certaines situations discriminatoires auxquelles il conviendrait de mettre fin dans des délais aussi rapides que possible.

Il s'agit de la nécessaire harmonisation des régimes de déduction du salaire des conjoints. Alors même que la déductibilité intégrale du salaire versé au conjoint est admise lorsque les époux sont mariés sous un régime autre que de communauté, cette déduction est plafonnée au montant du SMIC annuel lorsque les époux sont mariés sous le régime de communauté et à 17 000 F lorsque le commerçant ou l'artisan n'adhère pas à un centre de gestion agréé.

Il s'agit, ensuite, de l'assujettissement au taux normal de la T.V.A. de la plupart des activités artisanales qui frappe lourdement le « prix du travail » et constitue un facteur de développement du travail clandestin.

Il s'agit enfin de la règle dite du « décalage d'un mois » qui n'autorise les entreprises à récupérer la T.V.A. sur leurs achats qu'un mois après avoir payé la taxe à l'État. Les entreprises font ainsi une avance de trésorerie non négligeable à l'État que le Conseil national du commerce évalue actuellement à 50 milliards de francs. La suppression

de cette règle aurait l'avantage d'alléger les charges financières des entreprises alourdies par l'enchérissement du coût réel du crédit en période de désinflation. La réduction de l'inflation rend cette opération relativement indolore pour l'État.

### **C) LES CHARGES SOCIALES**

L'assouplissement de la législation sociale, notamment la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et les importantes dispositions de l'ordonnance sur l'emploi des jeunes (1) constituent des encouragements très sensibles à l'embauche de salariés par l'entreprise du commerce et de l'artisanat.



Indéniablement, les dispositions fiscales et sociales arrêtées ou proposées par le Gouvernement constituent un allègement des contraintes pour les entreprises du commerce et de l'artisanat susceptible d'améliorer leur situation financière et de les encourager à investir et à embaucher.

L'examen de ce seul volet fiscal et social suffirait à donner un avis favorable à la politique menée par le Gouvernement en faveur du commerce et de l'artisanat.

---

(1) **Embauche d'un jeune de 16 à 25 ans**

— Exonération de 25 % des cotisations patronales de Sécurité sociale jusqu'au 30 juin 1987.

— Pour toute embauche réalisée entre le 1<sup>er</sup> mai 1986 et le 1<sup>er</sup> février 1987.

— **Embauche d'un jeune de 16 à 25 ans sortant d'une formation en alternance d'apprentissage ou d'un TUC**

— Exonération de 50 % des cotisations patronales de Sécurité sociale durant les douze mois suivant l'embauche, à compter de la date de publication de l'ordonnance.

— Pour les contrats en cours conclus après le 30 mai 1986 et pour les embauches de jeunes sortis de formation au plus tard le 30 juin 1987.

— L'embauche doit être intervenue trois mois au plus après la fin de la formation en alternance de l'apprentissage ou du TUC.

— L'exonération est portée à 100 % des cotisations patronales de Sécurité sociale durant les 30 jours suivant la date de publication de l'ordonnance.

— **Accueil d'un jeune en formation en alternance ou en apprentissage**

— Exonération de 100 % des cotisations patronales de Sécurité sociale durant la formation en alternance (dans la limite d'un an pour le contrat d'adaptation), ou l'apprentissage, à compter de la date de publication de l'ordonnance.

— Pour les formations en cours à cette date et celles engagées avant le 1<sup>er</sup> février 1987.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### LES MOYENS DES SERVICES DU MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES

A) Les crédits du Titre III (hors 6<sup>e</sup> partie : subvention de fonctionnement à la Commission des marchés à terme) qui correspondent aux moyens des services, passent de 363 millions de francs (budget voté de 1986 à 346 millions de francs (projet de budget pour 1987), ce qui constitue une baisse modérée de 4,7 %.

Cette évolution d'ensemble résulte de mouvements contrastés des différentes parties du Titre III :

1) Les dépenses de personnels (rémunérations et charges sociales) diminuent de 2,25 millions de francs (- 11,6 %). Cette diminution résulte pour l'essentiel du réajustement des effectifs des contractuels de cabinet dans le cadre de l'installation du cabinet du ministre délégué (- 8 agents), du transfert du ministère du Commerce, de l'Artisanat et des Services d'un secrétaire d'État et de 13 agents contractuels au ministère de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme et de la suppression effective de deux emplois (1).

2) Les dépenses de matériel et de fonctionnement progressent (chapitres 34-01, 34-02, 34-92 et 34-93) de 10,2 %. A l'inverse, les crédits d'études et d'information diminuent de 1,7 %.

Dans son précédent rapport, votre rapporteur observait que les crédits d'études et d'information n'étaient pas totalement consommés et que les articles correspondants faisaient l'objet de prélèvements pour compléter les dotations budgétaires affectées aux déplacements ministériels et pour couvrir les frais de fonctionnement de la Commission nationale d'urbanisme commercial. Il a donc été procédé dans le projet de loi de finances aux réajustements de crédits nécessaires. En outre, les délégations régionales, dont la création en 1982 et 1983 s'est avérée heureuse, bénéficient de crédits supplémentaires.

B) Les crédits du Titre III (6<sup>e</sup> partie) qui correspondent à une subvention à la Commission des marchés à terme sont purement et simplement reconduits à leur niveau de 1986.

---

(1) Cette suppression d'emplois prolonge l'effort de rigueur entrepris au niveau des services centraux du ministère depuis 1984 (222 emplois en 1983, 208 en 1986).

## CHAPITRE TROISIÈME

### LES MOYENS BUDGÉTAIRES CONSACRÉS A L'ARTISANAT

La présentation des crédits ayant déjà été effectuée, votre rapporteur s'attachera à décrire les trois éléments les plus marquants du projet de budget : la baisse sensible des crédits destinés à la formation des artisans, la légère régression des moyens affectés à l'assistance technique et la progression très importante des prêts à l'artisanat.

#### I. — LES CRÉDITS DESTINÉS A LA FORMATION

##### A. — L'AIDE A L'APPRENTISSAGE

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1983, l'organisation et le financement de l'apprentissage incombent aux régions en vertu de la loi du 7 janvier 1983, l'État ne continuant à aider directement que les C.F.A. à recrutement national qui, au nombre de 12, représentent seulement 1 % des effectifs totaux d'apprentis.

Le rôle du budget du Commerce et de l'Artisanat se limite à un simple renforcement de l'action menée par les chambres de métiers. Il consiste à financer des actions de modernisation et à permettre le développement d'expériences techniques et pédagogiques.

A ce titre, l'article 43-02-20 connaît comme en 1986 une forte augmentation (+ 44,4 %) de sa dotation qui atteint 27,2 millions de francs dans le projet de budget pour 1987. Ces crédits sont destinés à achever les programmes mis en œuvre depuis 1984, notamment la mise en place dans les C.F.A. de l'enseignement assisté par ordinateur (1) et l'élargissement des enseignements dispensés (initiation à la gestion, module de soutien aux apprentis en difficulté), mais aussi au financement de mesures nouvelles consistant à adapter l'apprentissage à l'évolution des professions et des qualifications : mise en place d'actions expérimentales d'introduction de la télématique et introduction de la robotique dans la formation dispensée.

---

(1) 85 C.F.A. ont été informatisés en 1984 et 1985 avec la participation des régions et de l'agence de l'informatique. L'opération devrait s'étendre en 1986 à l'ensemble des C.F.A. du secteur des métiers. Elle se prolonge par la réalisation de logiciels adaptés à la pédagogie en alternance et portant sur les aspects pratiques de la formation dispensée aux apprentis.

Dans son précédent rapport sur les crédits du Commerce et de l'Artisanat (1), votre rapporteur s'était inquiété de la baisse tendancielle d'effectifs d'apprentis (2) et souligné la concurrence d'autres filières de formation, l'apprentissage apparaissant comme la dernière voie d'accès à une qualification après l'échec scolaire, en raison du seuil de formation qui demeure à un niveau très bas (niveau V). Il insistait sur la nécessité d'élargir l'apprentissage aux formations de niveaux IV et III. Aussi ne peut-il que se réjouir que l'une des réformes essentielles dont bénéficiera l'apprentissage en 1986 — à titre expérimental dans un premier temps — consistera à autoriser la préparation, par cette voie de formation, de diplômes de niveaux IV et III. Cette mesure, annoncée par le Premier ministre lors de l'assemblée générale de l'Assemblée permanente des chambres de métiers, répond à une demande tant des professions que des régions prêtes à la mettre en œuvre. Elle permettra à des jeunes issus du système scolaire ou d'un premier C.A.P. de recevoir par la voie de l'apprentissage une qualification conforme aux exigences des évolutions technologiques et d'autant plus adaptée que la formation alliera une pratique professionnelle à l'enseignement théorique.

Parallèlement à cette réforme, l'âge limite d'entrée en apprentissage est porté de 20 à 25 ans, d'abord à titre expérimental (ordonnance du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes).

En outre, il convient d'inciter les maîtres d'apprentissage à accueillir des apprentis. Actuellement, sur 400 000 artisans-maîtres d'apprentissage agréés, 100 000 seulement ont un apprenti. Deux mesures sont prévues. D'une part, la possibilité pour l'artisan d'engager deux apprentis appartenant à la même année de formation, d'autre part, la revalorisation de l'aide aux maîtres d'apprentissage versée par le Fonds interconsulaire de coopération, grâce à une affectation de 9 % du montant de la taxe d'apprentissage au lieu de 7 % aujourd'hui (3).

---

(1) Sénat 1985-1986, n° 96, tome III, annexe n° 5, page 20.

(2) 1981-82 : 228 726 dont « artisanat » 148 492 ;

1982-83 : 225 135 dont « artisanat » 148 336 ;

1983-84 : 218 384 dont « artisanat » 145 000 ;

1984-85 : 213 480 dont « artisanat » 145 000 (estimation) ;

1985-86 : 215 000 dont « artisanat » 145 000 (estimation).

(3) L'aide sera portée de 2 200 F en 1986 à 2 700 F.

Il s'agit donc d'une réhabilitation de l'apprentissage « la plus ancienne des formations alternées » qui « doit être une des voies majeures de formation des jeunes aux métiers de l'entreprise ». Cette réhabilitation serait toutefois incomplète si les sommes qui lui sont affectées restent 30 à 50 % inférieures aux financements prévus pour les autres contrats de formation en alternance. C'est pourquoi votre rapporteur souhaite qu'une mise à plat des coûts réels de fonctionnement et d'équipement des C.F.A. puisse être effectuée, afin que les bases de calcul des subventions, qui ne correspondent plus aux objectifs assignés, soient redéfinies.

### B. — L'AIDE A LA FORMATION DES ARTISANS

La loi du 23 décembre 1982, relative à la formation professionnelle d'artisans, a créé l'obligation pour les artisans de suivre, préalablement à leur inscription au registre des métiers, un stage d'initiation à la gestion (1).

La création de ces stages résultait de l'observation d'un important taux de défaillance des nouvelles entreprises artisanales (40 % de celles-ci disparaissent dans les trois années suivant leur création), résultant souvent d'un manque de maîtrise de la gestion d'une petite entreprise. Ces stages de 30 à 40 heures abordent les sujets suivants : comptabilité générale et analytique, environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale.

Le dispositif a permis d'augmenter considérablement la formation à la disposition des artisans, comme l'indiquent les chiffres suivants :

- en 1983 : 70 000 stagiaires, soit 2 485 000 h/stagiaires
- en 1984 : 73 700 stagiaires, soit 2 605 700 h/stagiaires
- en 1985 : 74 000 stagiaires, soit 2 627 000 h/stagiaires
- en 1986 : 80 000 stagiaires, soit 2 840 000 h/stagiaires (durée moyenne des stages : 35,5 heures).

L'accroissement sur les dernières années est dû à une participation plus importante des conjoints (10 000 en 1985) et des auxiliaires familiaux (3 000 en 1985), ce qui est tout à fait satisfaisant pour le développement du secteur.

---

(1) A cette catégorie de stages peuvent être rattachés les stages destinés aux créateurs d'entreprises, lesquels continuent à être subventionnés par le Ministère du commerce, de l'artisanat et des services.

**Le Gouvernement a estimé que les bénéficiaires devaient contribuer plus largement au financement de ces stages et propose à l'article 71 du projet de loi de finances d'augmenter de 50 % le montant de leur contribution, ce qui équivaut à la part actuellement supportée par l'État.**

**Votre rapporteur regrette cependant que les crédits destinés en 1986 à l'initiation et à la gestion d'entreprises artisanales (15,3 millions de francs) ainsi économisés ne fassent l'objet d'aucune mesure de redéploiement au profit de la formation continue des artisans.**

### Chapitre 43-02

Article	1984	1985	1986	1987
51. Initiation à la gestion d'entreprises artisanales .....	15 622	15 841	15 342	0
52. Formation à la gestion d'entreprises artisanales .....	11 822	11 822	11 822	9 458
60. Formation professionnelle continue .....	3 325	3 325	3 325	2 260
<b>TOTAUX .....</b>	<b>30 769</b>	<b>30 988</b>	<b>30 489</b>	<b>11 718</b>

L'État se borne à maintenir au minimum les engagements prévus dans le contrat de plan État-Assemblées permanentes des chambres de métiers, signé en 1984, de soutenir les actions dispensées par les Fonds d'assurance formation des chambres de métiers. Cette opération est prolongée par la formation d'animateurs et la réalisation de logiciels spécifiques.

L'ensemble de ces stages est financé par une majoration de la taxe pour frais des chambres de métiers, d'un montant compris entre 50 et 80 %, par un apport des chambres de métiers et par des subventions aux chambres de métiers inscrites au chapitre 43-02 du budget du Commerce et de l'Artisanat.

En francs courants, la régression de l'effort de l'État atteint 61,6 % (22,6 % hors initiation à la gestion d'entreprises artisanales).

**On assiste ici à la poursuite du transfert de charges de l'État vers les chambres de métiers. Votre rapporteur s'inquiète des difficultés que pourront éprouver certains organismes consulaires à mener à bien certaines opérations de formation sans se trouver dans l'obligation de recourir à des prélèvements plus importants au titre de la taxe pour frais. Ce transfert de la solidarité nationale à la solidarité profession-**

nelle n'est pas condamnable en principe, mais il devrait avoir pour contrepartie légitime une plus grande autonomie financière des chambres de métiers.

## II. — L'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'ARTISANAT

Les crédits du chapitre 44-05 passent de 106,5 millions de francs (budget voté en 1986) à 104,7 millions de francs (projet de loi de finances pour 1987), ce qui constitue une légère régression de 1,7 %.

Cette diminution de faible ampleur, qui ne touche que deux articles, ne devrait pas affecter les actions entreprises en ce domaine.

### Chapitre 44-05

Articles	1985	1986	1987
10. Formation et perfectionnement de personnels de l'assistance technique et économique .....	20,9	23,6	22,1
20 Aide aux employeurs de personnel d'assistance technique et économique .....	74,6	75,2	75,2
30. Aide au développement technologique de l'artisanat .....	7	7	7
40. Aide au développement de la négociation collective .....	0	0,7	0,4
<b>TOTAUX .....</b>	<b>102,5</b>	<b>106,5</b>	<b>104,7</b>

Les assistants techniques à l'artisanat et les moniteurs de gestion sont employés par les chambres de métiers ou les centres de gestion (1) et mis à la disposition des entreprises artisanales. Ils ont un rôle de conseil, de formation aux nouvelles techniques et d'assistance aux entreprises en difficulté.

**Effectif des assistants techniques des métiers  
et des moniteurs de gestion en 1984, 1985 et début 1986**

	1984	1985	1986 (au 31 août)
A.T.M. ....	339	371	397
M.D.G. ....	517	530	544
	856	901	941

Les crédits d'aide aux employeurs sont maintenus en 1987 (chapitre 44-05 article 20). Il en va de même pour les aides attribuées

(1) Dans ce cas, les postes ne sont subventionnés que trois ans.

pour la mise en place d'agents spécialisés dans le développement technologique qui correspondent à des actions limitées dans le temps et financées sur le chapitre 44-05 article 30 (1).

Les assistants techniques reçoivent une formation initiale et une formation continue auprès du Centre d'étude et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers. Cet organisme bénéficie de subventions de l'État (chapitre 44-05 article 30). Il a formé près de 600 assistants techniques des métiers et plus de 960 moniteurs de gestion. En 1986, 450 agents ont participé aux formations assurées par le CEPAM. Malgré une diminution de 1,5 million de francs de la subvention de l'État, le CEPAM devrait pouvoir maintenir en 1987 son niveau d'activité.

S'il constate avec intérêt une diminution du crédit d'aide à la négociation collective, votre rapporteur s'interroge une nouvelle fois sur l'opportunité du maintien de cet article.

### III. — LES AIDES ET LES PRÊTS A L'ARTISANAT

Faciliter la création et la reprise des entreprises, sous réserve d'une qualification véritable, et accroître l'investissement matériel et immatériel pour la modernisation et le développement sont devenus une nécessité pour les activités artisanales. D'abord parce que l'investissement est de plus en plus important dans certaines activités, du fait de la rapidité du progrès technologique. Ensuite parce que l'investissement immatériel (innovation, études de marché, actions commerciales) prend une place de plus en plus grande et indispensable au regard de la concurrence.

C'est en effet au moment de leur installation ou de la reprise d'un fonds de commerce, mais aussi lors de la modernisation ou du développement de leur entreprise que les artisans rencontrent des difficultés de financement. Elles résultent principalement de l'insuffisance des fonds propres et de la faible surface financière des entreprises qui ne leur permet pas d'offrir toutes les garanties nécessaires aux prêteurs. Il faut donc faciliter une modification de la structure de financement. La part de l'autofinancement demeure faible dans l'artisanat puisqu'elle ne dépasse guère une moyenne de 50 % : cette part est encore plus

---

(1) Ces actions permettent l'introduction de techniques nouvelles dans le processus de production, ou bien l'adaptation des entreprises à de nouveaux marchés.

réduite pour les entreprises artisanales qui investissent le plus. Il s'ensuit un endettement certain, alors que l'économie française et, en conséquence, les entreprises artisanales se trouvent confrontées à un futur de plus en plus aléatoire.

La politique suivie par le Gouvernement depuis 1982 tendait à la simplification du régime d'aides et de primes à l'artisanat, d'une part, et au développement des prêts bonifiés, d'autre part. Toutefois, le désengagement de l'État du système d'aide directe n'était pas compensé totalement par une augmentation des crédits affectés aux bonifications d'intérêt. En outre, l'accroissement des charges fiscales et sociales allait en sens inverse de l'objectif poursuivi.

L'allègement des prélèvements obligatoires qui bénéficient largement aux artisans dès 1987, la poursuite de la modernisation de certains mécanismes de financement et le maintien de l'enveloppe de prêts bonifiés en 1987 constituent certainement des éléments positifs susceptibles de favoriser le développement des entreprises artisanales.

#### **A. — LES DIMINUTIONS DES AIDES DIRECTES SE POURSUIVENT**

Globalement, le montant des aides et primes à l'artisanat (chapitre 64-00) diminue de 28,6 % en crédits de paiement (50,7 MF dans le budget voté en 1986, 36,2 MF dans le projet de loi de finances pour 1987). Toutefois, le montant de la dotation en autorisations de programmes est supérieur de 10,1 % (39,5 MF dans le budget voté en 1986, 43,5 MF dans le projet de loi de finances pour 1987), ce qui semble marquer la limite de toute politique de désengagement de l'État en ce domaine après le transfert du système des aides à l'investissement de l'État vers les établissements publics régionaux réalisé dans le cadre de la décentralisation.

1) Le montant des crédits affectés au titre de la prime au titulaire de livret d'épargne manuelle connaît une nouvelle diminution en 1987 (— 8,3 %). Cet ajustement, qui intervient après la très forte baisse de 1986 (— 58,8 %) traduit la désaffectation pour ce type d'épargne (1), dont la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initia-

---

(1) Depuis 1980, les encours n'ont cessé de décroître ; seuls 18 500 comptes (50 000 en 1980) restaient ouverts au 31 décembre 1985.

tive économique a tiré les conséquences en instituant le livret d'épargne-entreprise et en prévoyant la suppression et la transformation du livret d'épargne manuelle.

A l'image du livret d'épargne logement, il est prévu pour ce nouveau livret de permettre au souscripteur, à l'issue d'une phase d'épargne préalable minimale de deux ans, de bénéficier d'un prêt dont les conditions seront directement liées à l'effort d'épargne (1).

Au 31 décembre 1985, les résultats étaient les suivants :

	Nombre	Montant (en millions de francs)
Banques A.F.B. ....	29 674	639
Banques Populaires .....	8 800	145
Crédit Agricole .....	27 600	478
Crédit Mutuel .....	2 571	36
<b>TOTAL .....</b>	<b>68 645</b>	<b>1 298</b>

Le projet de loi de finances (article 61) prévoit l'élargissement des conditions d'emploi des fonds placés, ainsi que des prêts auxquels ils donnent droit, au financement de l'acquisition de biens d'équipement pour les artisans lorsque la rémunération du travail de l'artisan et des personnes qu'il emploie représente plus de 35 % du chiffre d'affaires global annuel de l'entreprise, répondant ainsi à une demande constante de l'Assemblée permanente des chambres de métiers.

2) Les aides à l'artisanat en zones sensibles (64.00/50) diminuent très sensiblement en crédits de paiement (- 25,5 %), retrouvant leur niveau habituel (28,7 MF) après une augmentation spectaculaire en 1986. Une diminution de moindre ampleur touche les crédits d'intervention en faveur de l'artisanat, notamment dans les zones sensibles (44.04/70) qui atteindront 12,7 millions de F en 1987.

Les crédits d'intervention du Ministère du commerce, de l'artisanat et des services en zones sensibles visent à favoriser une meilleure intégration de l'entreprise artisanale dans son environnement socio-économique.

---

(1) Le livret d'épargne entreprise favorise la constitution de l'épargne nécessaire à la création ou à la reprise d'entreprises et permet d'obtenir un prêt à taux préférentiel. Ainsi, avec 200 000 F d'épargne, plafond des dépôts autorisés, les créateurs ou repreneurs d'entreprises (cadres, artisans, étudiants...) peuvent bénéficier d'un emprunt de 300 000 F dans des conditions analogues au prêt épargne-logement.

Ces crédits concernent essentiellement le milieu rural et ont porté sur le financement d'études, d'actions d'animation, de promotion et de commercialisation, d'équipements d'accueil, d'aménagement de structures, de conseils spécialisés (innovation et technologies nouvelles), d'aides à la reprise d'activité ou à la création d'entreprises dans les zones en difficulté économique.

Les opérations ainsi aidées ont été initiées par les collectivités locales, les compagnies consulaires et les organisations professionnelles. La création des délégations régionales au commerce et à l'artisanat permet depuis quatre ans un meilleur rapprochement des services de l'État et des partenaires locaux.

Les nouvelles relations qui existent entre l'État et les régions ont permis de se dégager des limites rigides de la rénovation rurale en privilégiant l'encouragement aux initiatives locales. La ligne directrice du Ministère du commerce, de l'artisanat et des services a été de contribuer, en étroite liaison avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, à une politique de localisation des emplois et de valorisation des ressources locales.

L'ensemble des programmes d'intervention s'articule autour de deux éléments pivots :

a) *Accompagner la décentralisation : en apportant un soutien à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement correctrice au profit des zones les plus fragiles :*

- zones rurales en cours de dévitalisation (1)
- quartiers d'habitat social (2)

b) *Mettre en œuvre une politique de solidarité : actions participant à une dynamique de développement local.*

Les actions mises en œuvre ont pour objet le maintien d'un tissu artisanal adapté aux besoins de l'environnement en favorisant

---

(1) Un effort particulier est engagé en faveur de la montagne, confirmé par les récentes dispositions législatives qui créent entre autres des institutions représentatives du milieu montagnard et une ligne budgétaire, le Fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne, destiné en propre à ce milieu et sur lequel des actions en faveur de l'artisanat pourront être financées.

(2) Cette politique est menée en liaison étroite tant avec la Commission nationale pour le développement social des quartiers qu'avec les commissions régionales mises en place dans le cadre des contrats de plan.

l'implantation d'entreprises nouvelles et en facilitant la reprise des fonds artisanaux (1) et l'aide au développement des entreprises existantes.

Votre rapporteur observe avec satisfaction la progression en autorisations de programmes des dotations concernant l'aide à l'artisanat en zone sensible (35 MF contre 31 MF en 1986), ce qui permettra d'assurer une continuité dans la politique d'intervention de l'État.

Enfin, comme en 1986, les garanties de prêts participatifs et de prêts d'équipement en faveur d'entreprises artisanales ne sont dotées ni en autorisations de programmes ni en crédits de paiement. L'aide directe de l'État au Fonds de garantie mis en place par la Fondation à l'initiative créatrice artisanale ne s'avère, en effet, pas nécessaire cette année malgré l'accroissement du nombre des dossiers traités (2).

#### RÉSULTATS D'ACTIVITÉ

- Nombre : unité

- Montant : en millions de francs

	DOSSIERS PRESENTES		DOSSIERS ACCEPTEES	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1985	183	61,87	177	60,30
1984	51	17,20	46	15,10
ANTERIEUREMENT	202	41,10	176	35,70
TOTAL DEPUIS L'ORIGINE	436	120,17	399	111,10

(1) A ce titre, la politique des contrats d'installation formation artisanale a été poursuivie en 1986, en montagne et en zone rurale fragile, ainsi que dans les parcs naturels régionaux, les pôles de conversion et les quartiers relevant des actions de développement social.

(2) L'objet de la F.I.C.A. est de faciliter l'installation de nouveaux entrepreneurs dans le cadre des activités relevant de l'artisanat et des métiers d'art et la réalisation de leurs projets de développement lorsque ces derniers mettent en œuvre une innovation ou permettent la réalisation d'un courant d'exportation.

SOFARIS assure depuis le mois de novembre 1982 la gestion de la Fondation à l'initiative créatrice artisanale (F.I.C.A.) précédemment confiée au Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises. Sont éligibles à la garantie de SOFARIS, dans le cadre de cette procédure, tous types de prêts moyen ou long terme, prêts participatifs, crédit-bail mobilier ou immobilier et prêts personnels afférents aux types de projets définis ci-dessus, consentis par les établissements de crédit ayant adhéré à l'origine à la F.I.C.A. ou actionnaires de SOFARIS.

Les concours garantis prennent la forme :

— soit de prêts à moyen ou long terme d'une durée comprise entre deux et quinze ans. Les conditions et modalités d'octroi de ces crédits sont

— soit de crédits-bail mobiliers ou immobiliers consentis par les établissements spécialisés aux conditions préférentielles,

— soit de prêts participatifs au sens de la loi n° 78-141 du 13 juillet 1978 consentis dans les conditions déterminées par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget.

## B. — LES CRÉDITS AFFECTÉS AUX BONIFICATIONS D'INTÉRÊT

Après les profondes mutations qui ont affecté le système de prêts à l'artisanat en 1985 et 1986, le Gouvernement propose de reconduire le dispositif en vigueur à l'identique et d'augmenter sensiblement (+ 31,4 MF) le montant des crédits affectés aux bonifications d'intérêt, qui atteignent en 1987 365,7 MF, auquel il convient d'ajouter les crédits inscrits au chapitre 44-42 du budget de l'Agriculture, lesquels sont destinés aux bonifications de prêts servis par le Crédit agricole (1).

Il s'agit donc d'un effort tout à fait significatif en faveur de l'artisanat alors même que l'État se désengage du système de crédit à l'économie.

Votre rapporteur s'inquiète toutefois, de l'augmentation limitée (3,4 %) des crédits inscrits au budget de l'Agriculture. Il craint que ce ministère et les caisses de Crédit agricole se désengagent progressivement du système des prêts spéciaux à l'artisanat, ce qui irait à l'encontre de l'effort poursuivi par le Ministère du commerce et de l'artisanat et pénaliserait les artisans établis en zone rurale. Il n'a pu, à ce jour, obtenir d'assurance quant au maintien de l'enveloppe de prêts bonifiés à son niveau actuel.

### 1) De profondes mutations ont affecté les prêts spéciaux à l'artisanat depuis 1985

Le jeu de la concurrence interbancaire renforce la tendance à une baisse des taux d'intérêt. Cette baisse des taux a été l'argument essentiel du désengagement de l'État, qui s'est traduite par une débonification des prêts à l'artisanat en termes de taux, lesquels sont revenus de 4,95 % en 1983 à 1,25 % pour les prêts superbônifiés (les taux de sortie des prêts passent de 9,6 % à 8,75 %) et de 1,95 % à 0 % pour les prêts bonifiés aujourd'hui transformés en prêts conventionnés (le taux de sortie des prêts passant de 12,1 % à 10,3 %).

Cette débonification a été accélérée depuis 1985 par une action à double détente :

- en 1985 : élargissement du nombre de réseaux bancaires distributeurs et mise en concurrence sur les taux des prêts bonifiés. Les volu-

---

(1) En 1986, la dotation affectée aux bonifications d'intérêt pour les prêts spéciaux à l'artisanat consentis par le Crédit agricole s'élevait à 207 MF. En 1987, elle devrait atteindre 214 MF (+ 3,4 %).

mes mis à disposition des artisans sont passés de 7,2 à 8,4 milliards de francs, mais avec un coût budgétaire identique (bonification de 3,6 points contre 4,25 points).

• en 1986 : suppression des prêts bonifiés, remplacés par des prêts conventionnés, non aidés par l'État, et maintien des seuls prêts super-bonifiés. La charge de l'État ne porte donc plus que sur une enveloppe de 3,8 milliards de francs contre 8,4 milliards de francs en 1985. La différence, soit 4,6 milliards de francs, a été prise en charge par les banques.

	1983		1984		1985		1986	
	Prêts super-bonifiés	Prêts bonifiés	Prêts super-bonifiés	Prêts bonifiés	Prêts super-bonifiés	Prêts bonifiés	Prêts super-bonifiés	Prêts conventionnés
Taux de bonification par l'Etat ...	4,95	1,95	4,25	1,25	4,25 1-3-85 3,60 29-7-85 2,70	1,25 1-3-85 0,80 29-7-85 0,40 31-12-85 0	2,70   9-86 1,25	
Taux de sortie des prêts .....	9,60	12,10	9,10	11,90	9,10	de 0,50 à 11,90 selon les éta- blisse- ments	9,10   16-5-86  8,75	10,30 en moyenne
Variation des bonifications .....			-0,70	-0,70	-1,55	-1,25	-1,45	
Variation des taux des prêts aidés .			-0,50	-0,20			-0,35	
Volumes distribués (en millions de francs) .....	722	990	3 302	3 805	4 001	4 161	3 800	4 600

## 2) Une réforme accueillie favorablement en raison de ses résultats positifs

L'élargissement aux banques de la distribution des prêts à l'artisanat, amorcée en 1985 et accentuée en 1986, aura ainsi permis d'obtenir une baisse significative des taux, illustrant l'intérêt que les réseaux retenus portent au secteur de l'artisanat.

Jusqu'au 31 décembre 1984, la distribution des prêts spéciaux était réservée aux banques populaires, caisses de Crédit agricole, Caisse centrale de crédit coopératif.

Depuis 1985, de nombreux autres établissements sont venus rejoindre la liste des distributeurs : la Société générale, le Crédit lyonnais, la Banque nationale de Paris, le Crédit commercial de France, le

Crédit mutuel, un groupe de banques (quinze) autour de l'Association française des banques, comprenant principalement le Crédit du Nord et la Société marseillaise de crédit.

Cette ouverture a été possible à la suite de la mise en adjudication d'une enveloppe de 1,35 milliard de francs en six lots de 225 millions de francs, venant compléter les enveloppes réservées aux anciens réseaux, soit :

- 4,1 milliards pour les Banques populaires,
- 2,8 milliards pour le Crédit agricole,
- 0,15 milliard pour le Crédit coopératif

La mise en adjudication de cette enveloppe supplémentaire a permis d'obtenir des taux en baisse de plus de 1 point pour les prêts de catégorie II. Les anciens réseaux ont distribué autant de crédits qu'en 1984 alors que les nouveaux mettaient environ 3 milliards (toutes procédures confondues) à la disposition des artisans.

En 1986, cet élargissement est accentué : la part des prêts bonifiés réservée aux réseaux traditionnels est limitée à 1,9 milliards F. Le reste est réparti entre les réseaux bancaires par une mise en adjudication.

Les banquiers adjudicataires en 1985 se sont à nouveau présentés en 1986 en offrant des taux en prêts conventionnés à nouveau très intéressants.

Sur une enveloppe totale de 8,4 milliards de francs de prêts aidés et de prêts conventionnés en 1986, la part mise en adjudication entre les réseaux bancaires s'élève à 1,875 MF de prêts aidés et 3,375 MF de prêts conventionnés. Cette adjudication portait sur 15 lots, comprenant chacun 125 MF de prêts aidés et 225 MF de prêts conventionnés.

A l'issue de l'adjudication, les 15 lots ont été attribués à sept établissements (ou regroupements d'établissements) qui ont proposé des taux d'intérêt pour les prêts conventionnés variant entre 9,5 % et 10,45 %.

Ainsi, le taux moyen des prêts conventionnés à l'artisanat s'établit à 10,3 % tous réseaux confondus, au début de 1986. Ce taux est inférieur de 1,4 point au taux moyen pratiqué en 1985, alors même que leur bonification est supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Le mécanisme sera reconduit à l'identique en 1987. L'accroissement des crédits affectés aux bonifications de prêts permettra le maintien du volume des prêts distribués en 1987.

## CHAPITRE QUATRIÈME

### L'EFFORT DE L'ÉTAT EN FAVEUR DU COMMERCE

Les crédits destinés au secteur du commerce frappent par leur modestie ; hors dépenses de fonctionnement du ministère, qui ne peuvent être ventilées entre le commerce et l'artisanat, la dotation affectée au commerce est de 45,4 millions de francs dans le projet de budget pour 1987.

Cette dotation, qui s'élevait à 50,8 millions de F dans le budget voté de 1986, diminue de 10,6 %.

Plus encore que pour l'artisanat, la disproportion entre l'importance économique du secteur et les moyens budgétaires qui lui sont alloués est manifeste ; votre rapporteur ne saurait toutefois s'indigner de cette disproportion : l'activité commerciale, par essence, appelle la liberté. Aussi les principaux problèmes du secteur ne sont-ils pas d'ordre budgétaire ; le poids des charges fiscales et sociales, les règles relatives à la concurrence et à l'urbanisme commercial, les problèmes liés à l'accès au crédit, les mécanismes de fixation des prix, les problèmes liés au développement de l'insécurité et surtout l'évolution de la conjoncture ont une influence infiniment supérieure à celle de l'intervention strictement budgétaire de l'État.

L'ensemble de ces questions n'est pas de la compétence propre du Ministère du commerce et de l'artisanat qui concerne principalement l'assistance technique au commerce et l'intervention dans les zones sensibles ; ces deux points seront successivement abordés.

#### I. — L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU COMMERCE ET LA FORMATION DES COMMERÇANTS

##### A) LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre de la politique de soutien à l'adaptation et à la modernisation du commerce, trois actions ont été menées par le Ministère du commerce, de l'artisanat et des services en faveur de la forma-

tion des commerçants : les stages d'initiation à la gestion, prévus par l'article 59 de la loi Royer ; les cycles de préparation au brevet consulaire de maîtrise commerciale, créés par une « charte de l'opération 260 heures » intervenue en 1980 ; les sessions d'initiation à l'informatique, lancées à l'automne 1984.

**Chapitre 44-82**

	1985	1986	Prévisions 1987
Art. 21 Stages de perfectionnement pour les membres des entreprises de moins de dix salariés.....	4 414 329	5 352 180	4 281 744
Art. 22 Stages d'initiation à la gestion pour commerçants débutants.....	5 154 000	5 246 772	4 866 381
Art. 23 Stages de conversion de longue durée .....	2 000 000	1 700 000	5 600 000 (dont IPC 4 240 000)
<b>TOTAL .....</b>	<b>11 568 329</b>	<b>12 298 952</b>	<b>14 748 125</b>

Après plusieurs années de stagnation, voire de régression des effectifs, les stages d'initiation à la gestion ont connu un regain de faveur de la part des nouveaux commerçants en 1985, puisque le nombre total de participants incluant les départements d'outre-mer est passé de 7 709 en 1984 à 8 674 en 1985, soit une progression de 12,5 %. Les données recueillies à la mi-1986 autorisent à penser que l'année actuelle connaîtra une nouvelle évolution positive (1).

Les cycles de préparation au brevet consulaire de maîtrise commerciale, en revanche, ne se développent pas et ont même connu une légère régression en 1985, le nombre des C.C.I. organisatrices tombant à moins de trente. L'aide de l'État s'est élevée en 1985 à 1 056 869 F pour cette action et à la mi-juillet 1986 elle est seulement d'environ 890 000 F. C'est pour renverser cette tendance qu'il a été décidé en mai 1986 d'accroître l'aide financière de l'État (2).

(1) Il a été décidé au mois de mai 1986 une légère élévation du taux de prise en charge de l'heure-stagiaire, passant de 10 francs à 10,50 francs. La participation financière de l'État s'est élevée à 3 165 490 F en 1985 et à la mi-juillet 1986 elle est de 4 150 815 F.

(2) Le taux de prise en charge de l'heure-stagiaire passant de 15 à 16 F ; en outre, afin d'inciter les Chambres qui n'ont encore organisé aucune session de cette nature à la faire, une subvention forfaitaire exceptionnelle et non renouvelable de 50 000 F leur sera accordée à la double condition qu'elles s'engagent à en réaliser au moins trois, successivement ou concomitamment dans un délai de cinq ans, et que la première session accueille un groupe d'au moins douze participants. Par ailleurs, des contacts seront renouvelés avec les banques pour tenter d'obtenir de celles-ci un traitement privilégié des titulaires du brevet consulaire de maîtrise commerciale dans la politique de répartition du crédit suivie par leurs agences.

**Les sessions d'initiation à l'informatique, à l'inverse, connaissent un succès de participation. En 1985, le nombre de chambres organisatrices des 122 cycles qu'ont suivis 1 409 commerçants s'est élevé à 68, pour une participation financière de l'État de 1 856 617 F. Les prévisions pour 1986, portent sur 135 cycles organisés par 47 C.C.I. et sur un engagement financier de 1 918 820 F de subventions. C'est ce total qu'il est prévu de reconduire dans le projet de loi de finances pour l'exercice 1987.**

**Ce chapitre (44-82/20) permet aussi à l'État de participer au financement des Instituts de promotion commerciale (I.P.C.) qui ont pour mission de former le personnel d'encadrement et de gestion, du niveau agent de maîtrise ou cadre moyen, appelé à seconder les chefs d'entreprise du commerce, de la production ou de la prestation de services, particulièrement dans les PME et PMI. Créés et gérés en quasi-totalité par les chambres de commerce et d'industrie, ils se répartissent en deux catégories : les I.P.C. interprofessionnels et les I.P.C. spécialisés, formant ensemble un réseau animé par l'institution consulaire et placé sous la tutelle de la Direction du commerce intérieur.**

**Agréés par les pouvoirs publics, les 37 Instituts existants dispensent des formations de longue durée — généralement de 1 200 heures — au travers de stages conventionnés ouvrant droit à rémunération et à congé-formation au titre de la formation professionnelle continue telle que la définit l'article L 900-1 du Code du travail.**

**La rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi est supportée par l'État ; celle des stagiaires en congé-formation l'est par les entreprises ou par les fonds créés à cet effet pour les salariés d'entreprise non assujetties à l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue.**

**La prise en charge partielle du fonctionnement des IPC est assurée par l'État pour les instituts spécialisés, en raison du caractère national du recrutement de leurs stagiaires, et par la région d'implantation pour les instituts interprofessionnels dont l'aire de recrutement est plus limitée. Contribuent aussi aux frais de fonctionnement les chambres consulaires qui gèrent ces établissements, les stagiaires eux-mêmes par le**

versement de modestes droits d'inscription et, pour certains IPC spécialisés, les organisations professionnelles concernées par l'enseignement qui y est dispensé.

Le Ministère du commerce, de l'artisanat et des services s'acquitte des engagements assumés par l'État au moyen d'une dotation qu'il reçoit chaque année du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il la complète éventuellement au moyen de ses propres crédits (chapitre 44-82, article 23), notamment pour aider au démarrage d'actions nouvelles.

L'évolution des moyens de financement des IPC nationaux a été la suivante de 1981 à 1986 (en millions de francs) :

Année	Dotation du FFPS	Dotation sur fonds propres DCI	Total subvention IPC
1981 .....	11,90	-	11,90
1982 .....	12,45	0,85	13,30
1983 .....	12,80	2,59	15,39
1984 .....	10,80	3,14	13,94
1985 .....	11,25	2,00	13,25
1986 .....	11,60	1,70	13,30

Votre rapporteur ne peut que se réjouir de l'augmentation de 2,5 millions de francs (+ 19,9 %) des crédits affectés à la formation de personnel du secteur commercial (44-82/20), dont la quasi-totalité est destinée au financement des Instituts de promotion commerciale. Les instituts bénéficient en outre du redéploiement des crédits, jusqu'alors affectés à d'autres actions.

### **B) L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

L'action en faveur de l'assistance technique au commerce, menée en étroite liaison avec les chambres de commerce et d'industrie, répond parfaitement à la mission d'un ministère du Commerce dans une économie libérale. Aussi votre rapporteur observe-t-il avec satisfaction le maintien à leur niveau de 1986 des crédits du chapitre 44-82.

Les crédits consacrés à l'assistance technique au commerce se répartissent comme suit :

**Chapitre 44-82**

	1985	1986	Prévisions 1987
Art. 11 : Aide à l'élaboration et à la diffusion d'informations économiques et techniques intéressant le commerce.....	1 911 601	1 911 601	1 529 281
Art. 12 : Aide au groupement d'entreprises du petit et moyen commerce.....	5 991 040	2 092 384	5 444 515
Art. 13 : Formation d'agents d'assistance technique au commerce .....	4 526 420	4 622 380	4 326 548
Art. 30 (nouveau) : Aide à la restructuration et à la réhabilitation des commerces.....		2 713 260	
<b>TOTAL .....</b>	<b>12 429 061</b>	<b>11 339 625</b>	<b>11 300 344</b>

Les crédits d'aide à l'élaboration et à la diffusion d'informations économiques et techniques intéressant le commerce (44-82/11), 1,5 million de francs connaissent une sensible diminution en 1987 (1,9 million de francs en 1986) comme les crédits consacrés à la formation d'agents d'assistance technique au commerce (44-82/13) et affectés au fonctionnement du CEFAC (Centre de formation d'agents d'assistance technique du commerce), 4,3 millions de francs au lieu de 4,6 millions de francs en 1986. Le CEFAC forme environ 400 stagiaires par an ; son financement est assuré à près des 3/4 par la subvention du chapitre 44-82/13.

Les crédits d'aide au groupement d'entreprises du petit et du moyen commerce connaissent une progression sensible. L'aide à la restructuration et à la réhabilitation des commerces, isolée en 1986, est de nouveau incluse dans le chapitre 44-82/12.

Le concours financier apporté par les pouvoirs publics aux actions collectives mises en œuvre par des groupements de commerçants sont destinés à des projets portant sur :

- l'accès des commerçants aux technologies nouvelles ;
- la formation de responsables d'associations de commerçants ;

— la revitalisation des commerces de centre-ville, ainsi que des quartiers anciens ou défavorisés (opérations « Commerce 90 ») (1).

## II. — L'INTERVENTION EN FAVEUR DU COMMERCE DANS LES ZONES SENSIBLES

Les crédits destinés à l'intervention en faveur du commerce dans les zones sensibles (zones rurales menacées de désertification, pour l'essentiel) sont inscrits aux chapitres 44-04 (subventions de fonctionnement) et 64-01 (subventions d'équipement).

Leur montant demeure très faible (11,4 millions de F). Il diminue de 32,9 % par rapport au budget voté en 1986 (17 millions de francs).

Ces interventions du ministère sont complétées dans les régions de montagne et les zones rurales fragiles, par des aides du FIDAR (Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural) pour les actions en faveur du commerce dans les quartiers urbains défavorisés du Fonds social urbain (F.S.U.) et, de plus en plus, sur l'ensemble du territoire, par les aides des régions et des départements.

### A. — L'AIDE AU COMMERCE DANS LES ZONES RURALES

De 1976 à 1985, on a assisté à une progression régulière des interventions et des moyens financiers mis en œuvre, pour partie grâce aux crédits transférés du F.I.D.A.R.

En outre, l'action de l'État en faveur du commerce rural est complétée dans une proportion croissante par les collectivités régionales et locales dont l'intervention peut être conjointe ou non à celle de l'État.

---

(1) Cette action est réalisée par la mise en valeur du tissu commercial sous forme d'« opérations commerce 90 » ; celles-ci ont pour ambition d'aider les commerçants, actuellement les plus vulnérables, mais aussi les plus indispensables au développement de nos cités, à s'adapter aux changements économiques actuels.

Il s'agit d'opérations de revitalisation commerciale, qui revêtent la forme actions collectives concrètes de modernisation menées en collaboration étroite avec les professionnels et les instances locales intéressées.

L'octroi de l'aide de l'État est subordonné :

— à la participation effective d'un ou plusieurs groupements de commerçants concernés par l'opération, tant en ce qui concerne sa réalisation que son financement ;

— à la présentation d'un dossier précis, accompagné d'un budget prévisionnel, le montant de la subvention ne pouvant excéder 50 % du coût total.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CRÉDITS CONSACRÉS  
AUX ACTIONS MENÉES EN FAVEUR DU COMMERCE RURAL**

(En mill. de francs)

	1983	1984	1985	
Maintien du commerce de proximité	5,6	10,6	8,3 dont 4,3	au titre des contrats de plan
Assistance technique	3,4	3,2	3,3	0,2   "
Acquisition de matériel informatique		1,2	1,3	0,7   "
Actions collectives de modernisation et d'animation	1,7	0,9	1,7	1,5   "
<b>TOTAL</b>	<b>10,7</b>	<b>15,9</b>	<b>14,6</b>	<b>6,9   "</b>

L'objectif général de cette politique d'aide est de contribuer au maintien d'une desserte commerciale de proximité dans les zones rurales, notamment les plus fragiles, et de favoriser la modernisation du commerce rural et son adaptation aux modifications de l'environnement économique et humain. Les opérations aidées se répartissent schématiquement entre les rubriques suivantes :

- opérations de création ou de maintien d'équipements commerciaux, en cas de carence de l'initiative privée : 77 opérations subventionnées en 1985.
- renforcement de l'assistance technique en milieu rural.
- actions collectives de modernisation et d'animation des structures commerciales.

Il est encore trop tôt pour disposer d'un bilan significatif pour l'année 1986. Le montant des crédits engagés au 31 juillet 1986 s'élève à 3 542 483 F pour le chapitre 44.04 article 60 et à 7 478 460 F en autorisations de programmes pour le chapitre 64.01 article 20, soit respectivement 75 % et 86,3 % des crédits disponibles au titre de l'exercice 1986. Ces chiffres incluent les crédits délégués aux commissaires de la République de région au titre de l'exécution de contrats de plan (qui mobilisent globalement 66 % des crédits d'aide dans les zones sensibles en 1986). Les informations relatives à l'exécution des programmes d'action inscrits dans ces contrats — pour les quatorze régions qui ont retenu l'aide au commerce rural parmi leurs interventions — sont encore trop fragmentaires à ce jour pour effectuer un véritable bilan.

Les perspectives pour 1987 sont liées en premier lieu à l'évolution des crédits budgétaires. Malgré la baisse sensible des enveloppes de crédits définies dans le projet de loi de finances pour 1987, l'exécution des

contrats de plan Etat-régions conformément aux priorités arrêtées par le Premier ministre ne semble pas compromise.

L'évolution des crédits du titre IV (chapitre 44.04 article 60) tient compte de la part importante — environ les deux tiers — des interventions financées sur ce chapitre qui sont liées à des dépenses de personnel (assistance technique).

L'évolution des crédits du chapitre 64.01 article 20 traduit davantage encore l'effort d'économie et de réduction du déficit budgétaire décidé par le Gouvernement. Elle impliquera une sélection très rigoureuse des demandes de subvention qui ne s'inscrivent pas dans les programmes des contrats de plan.

L'action en faveur du commerce dans les quartiers urbains défavorisés associe le Ministère du commerce, de l'artisanat et des services, le Ministère de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire et la Commission nationale pour le développement social des quartiers.

Les opérations ayant fait l'objet d'une aide dans ce cadre sont encore relativement peu nombreuses et les résultats peu significatifs à ce jour, du fait du caractère récent de cette politique. Les crédits inscrits au budget du Ministère pour 1986 pour le financement de ces interventions s'élèvent à 3 millions de francs, dont 1,5 million pour le commerce. Il s'agit de crédits du titre VI (Investissements). Le Ministère de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire apporte une participation de 2 millions de F, imputés sur les crédits du Fonds social urbain (F.S.U.).

La reconduction de ces moyens financiers telle qu'elle est prévue dans le projet de loi de finances pour 1987 devrait permettre la poursuite de l'effort entrepris, dont les effets positifs se feront alors sentir de manière plus sensible.

Comme l'année dernière, votre rapporteur ne peut que constater une nouvelle fois la tendance du ministère à restreindre ses interventions aux seuls engagements prévus par les contrats de plan et à laisser les régions se substituer à l'État dans ce domaine.

### **C. — LA POLITIQUE D'URBANISME COMMERCIAL**

Dans un précédent rapport, votre rapporteur s'interrogeait sur la cohérence de la politique suivie par le Gouvernement de l'époque, qui tendait à engager des crédits, sans doute insuffisants, mais tout de même significatifs en volume, pour des actions de revitalisation ou de

soutien du commerce en milieu rural ou dans certains quartiers urbains, alors même qu'il montrait peu de sélectivité dans sa position à l'égard des implantations de grande surface, dont on sait qu'elle entraîne inévitablement une compression du chiffre d'affaires des commerçants de détail et la disparition d'entreprises.

**Les statistiques d'autorisations d'exploitation de grandes surfaces pour 1985 confirment parfaitement cette observation.**

Au cours de l'année 1985, les commissions départementales d'urbanisme commercial ont tenu 288 réunions et pris 488 décisions, acceptant 180 projets pour 561 146 m<sup>2</sup> et en refusant 308 pour 1 162 307 m<sup>2</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et jusqu'au 31 décembre 1985, les commissions départementales se sont réunies 2 677 fois ; elles ont autorisé 1 965 projets portant sur 6 166 478 m<sup>2</sup> et en ont refusé 2 544 pour 11 886 318 m<sup>2</sup>.

On constate que l'activité des commissions départementales d'urbanisme commercial en 1985 a été plus soutenue qu'en 1984, aussi bien pour le nombre de réunions (288 réunions en 1985 contre 227 en 1984) qu'en ce qui concerne le nombre de dossiers (488 dossiers en 1985 contre 377 en 1984).

L'ensemble des surfaces examinées en 1985 a également augmenté (1 723 453 m<sup>2</sup> examinés en 1985 contre 1 336 347 m<sup>2</sup> en 1984) ainsi que la part des surfaces de vente autorisées, tendance que l'on observe depuis quelques années (29 % en 1982, 27 % en 1983, 30 % en 1984, 32 % en 1985).

Durant l'année 1985, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme a pris 196 décisions portant sur une surface de vente de 747 257 m<sup>2</sup> concernant des recours exercés contre des décisions prises par les commissions départementales fin 1984 ou en 1985 :

— 95 autorisations ont été accordées (339 872 m<sup>2</sup>), soit 21 autorisations de CDUC confirmées (95 707 m<sup>2</sup>) et 74 refus de CDUC annulés (244 165 m<sup>2</sup>).

— 101 refus ont été opposés (407 382 m<sup>2</sup>), soit 11 autorisations de CDUC annulées (96 659 m<sup>2</sup>) et 90 refus confirmés (310 723 m<sup>2</sup>).

Sur 488 décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial en 1985 272, soit 55,7 %, ont fait l'objet

d'un appel auprès du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme :

- 38 autorisations ont été attaquées (21 % des autorisations)
- 234 recours contre des refus ont été exercés (76 % des refus)

Le bilan provisoire (au 15 juillet 1986) portant sur 268 décisions ministérielles montre que le ministre a confirmé 152 décisions des commissions départementales (128 refus et 24 autorisations) et modifié 116 décisions en autorisant 102 projets et en annulant 14 autorisations départementales.

Globalement, le ministre a pris en compte 43 % des recours qui lui étaient présentés (45 % en 1984), en modifiant 24 % des décisions départementales (22 % en 1984).

La surface de vente autorisée après intervention ministérielle est, comme en 1983 et 1984, supérieure à celle autorisée par les commissions départementales. En effet, en 1985 le ministre a autorisé plus de surfaces de vente qu'il n'en a annulées (102 recours contre des refus admis pour 342 552 m<sup>2</sup>, soit 29 % des surfaces refusées par les CDUC contre 14 autorisations départementales annulées, représentant 120 702 m<sup>2</sup>, soit 21 % des surfaces autorisées par les commissions départementales).

Dans le bilan global de 1985, on relève une augmentation par rapport à 1984 du taux des surfaces autorisées par rapport aux surfaces demandées (45,4 % en 1985 contre 41 % en 1984).

Une analyse par nature de magasins fait ressortir un accroissement général des taux d'autorisations particulièrement sensible pour les hypermarchés et galeries marchandes. Toutefois, il faut noter en 1985 une diminution des demandes en ce qui concerne les supermarchés et les hypermarchés alors que l'on assiste au phénomène inverse pour les surfaces spécialisées, correspondant à l'apparition d'une nouvelle forme de grandes surfaces : les centres de magasins d'usines.

Il apparaît, au vu des chiffres, que les années 1984 et 1985 ont été marquées par une attitude très libérale des commissions départementales d'urbanisme commercial comme du ministère qui conduisent les organisations professionnelles du commerce à demander une « pause » de créations d'hypermarchés et un contrôle plus étroit.

Le Gouvernement a souhaité, avant de prendre toute décision sur une modification éventuelle des dispositions de la loi Royer, disposer

**d'une étude effectuée par le Conseil économique et social, organisme le mieux à même d'assurer la nécessaire concertation de toutes les parties intéressées.**

**Ce n'est qu'après l'établissement d'un bilan de douze années d'application, et au vu des propositions que cette instance aura élaborées, que le Gouvernement se déterminera par rapport à une réforme éventuelle de l'urbanisme commercial.**

**En attendant le résultat de cette étude, le ministre a indiqué que la loi Royer sera appliquée dans son état actuel et les demandes d'autorisations seront examinées avec la plus grande vigilance.**

**Votre rapporteur estime cependant nécessaire que des améliorations soient apportées rapidement, notamment que la transparence des demandes d'autorisation soient assurées, en indiquant l'enseigne que la grande surface portera, et que les rôles des commissions départementales soient désencombrés en interdisant les demandes à répétition et en favorisant l'examen concomitant des dossiers concurrents sur un même site.**

## PROGRAMME D'ORIENTATION POUR L'ARTISANAT

Présenté au Conseil des Ministres le 29 octobre 1986

### REVALORISER L'APPRENTISSAGE

**Objectif :** Il y a aujourd'hui 215 000 apprentis, dont 65 % dans l'artisanat, 16 % dans le commerce et 16 % dans l'industrie et ce nombre baisse depuis 3 ans.

L'apprentissage doit redevenir une grande filière de formation des jeunes aux métiers de l'entreprise.

**Mesure n° 1 :** L'apprentissage a été ouvert aux formations de niveau 4 (brevets de techniciens, brevets professionnels, bacs professionnels pour lesquels dès cette année 25 expériences ont été mises en place).

**Mesure n° 2 :** Dès septembre, l'âge limite d'entrée en apprentissage a été porté de 20 à 25 ans.

**Mesure n° 3 :** Le Gouvernement déposera au printemps 1987 un projet de Loi sur l'apprentissage qui préconise notamment :

- des contrats d'apprentissage à durée variable suivant la formation suivie,
- la possibilité de passer des contrats successifs pour la préparation de nouveaux diplômes,
- la simplification de la réglementation du contrat d'apprentissage.

**Mesure n° 4 :** Les classes préparatoires à l'apprentissage qui sont très importantes pour permettre aux jeunes d'aborder l'apprentissage dans de bonnes conditions vont être rénovées à partir de la rentrée scolaire 1987.

**Mesure n° 5 :** L'indemnisation des Maîtres d'apprentissage sera augmentée pour 1986/87, afin de les inciter à prendre des apprentis.

**FAVORISER L'INVESTISSEMENT, L'ACTION ÉCONOMIQUE  
ET  
SIMPLIFIER LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION**

- Objectif :** Chaque entreprise artisanale est appelée à se développer, à condition de lui donner les moyens de s'adapter et de grandir.
- Mesure n° 6 :** Les prêts bonifiés à l'artisanat sont maintenus. Un appel d'offres de 8,4 milliards de Francs, prêts bonifiés et prêts conventionnés, sera lancé pour l'année 1987.
- Mesure n° 7 :** La loi de Finances pour 1987 prévoit l'extension du livret d'épargne entreprise aux investissements de développement de l'artisanat.
- Mesure n° 8 :** Les entreprises artisanales pourront plus facilement utiliser le régime d'amortissement dégressif pour leurs investissements en matériels, outillage et équipements grâce à une clarification des critères d'admission.
- Mesure n° 9 :** L'artisanat a exporté 16 milliards de Francs en 1985. Pour encourager l'exportation, les artisans auront droit, dès janvier 1987, à l'assurance prospection de la COFACE par l'intermédiaire de la FICA (Fondation à l'Initiative Créatrice Artisanale). Certains autres investissements immatériels (publicité, exposition,...) pourront être garantis par la SOFARIS, de façon décentralisée, à travers les guichets bancaires.
- Mesure n° 10 :** Les relations des artisans avec les administrations fiscale et sociale seront simplifiées :
- une expérience pilote de réduction des formulaires demandés aux petites entreprises va être lancée.
  - il sera procédé pour 1988 à un aménagement du régime réel super simplifié d'imposition.
- Mesure n° 11 :** L'artisanat doit conserver l'image de qualité de ses produits. Dans ce but, un Conseil de la qualité artisanale sera créé pour promouvoir un label de qualité et mieux informer les consommateurs.

- Mesure n° 12 :** Les préoccupations propres de l'artisanat du bâtiment sont prises en compte avec :
- un dispositif raccourcissant les délais de paiement des commandes publiques
  - la mise en place de quotités équivalentes de prêts d'accession à la propriété en secteurs diffus et groupés.
  - la définition avec le concours des professionnels d'une rénovation du processus de classification et de qualification des entreprises.
  - une simplification de la réglementation technique.

### FACILITER LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE ET LES MUTATIONS DU SECTEUR

**Objectif :** Encourager la fluidité dans la transmission d'entreprise dans ce secteur en évolution en évitant de taxer trop lourdement les cessions de fonds de commerce et de favoriser le maintien d'activités artisanales et commerciales en milieu rural pour stopper la désertification.

**Mesure n° 13 :** Outre la création de bourses de transmission d'entreprises dans les chambres des métiers ; 2 mesures ont été prises ;

- un abattement sur les donations partages a été introduit.
- les droits de mutation de fond de commerce de 16,6 % sont réduits par une augmentation de l'abattement de 30 à 50 000 F pour les ventes allant jusqu'à 200 00 F.

**Mesure n° 14 :** Une mesure concernant le relèvement du plafond d'exonération sur les plus-values à long terme sera décidée au cours de l'année 1987.

**Mesure n° 15 :** Un fonds d'aménagement des structures du Commerce et de l'Artisanat va être créé.  
Il regroupe plusieurs lignes budgétaires existantes, concernant notamment le maintien d'activités à la campagne et les expériences pilotes.

**Mesure n° 16 :** Dans ce cadre, l'indemnité de départ sera maintenue et étendue par la Loi de Finances pour 1987

aux commerçants et artisans ayant eu 15 ans d'activités, même discontinuée.

## FAVORISER L'ÉQUITÉ SOCIALE ET FISCALE

- Objectif :** Cette 4<sup>e</sup> orientation correspond à l'une des préoccupations les plus sensibles des artisans, c'est-à-dire l'harmonisation des conditions appliquées aux travailleurs indépendants et aux salariés et l'amélioration de la protection sociale des non-salariés déjà engagée dans le cadre de la loi Royer.
- Mesure n° 17 :** Le plafond de l'abattement de 20 % sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les adhérents aux centres de gestion agréés est fortement relevé, passant de 192 000 F à 250 000 F en 1987 et 320 000 F en 1988.
- Mesure n° 18 :** La réduction d'impôts pour frais de comptabilité accordée aux artisans qui font appel aux Centres de gestion agréés va être augmentée en 1988.
- Mesure n° 19 :** Dans le domaine des rapports entre les citoyens et l'administration fiscale, à la suite des travaux de la commission Aicardi, un projet de loi sera déposé pour modifier en profondeur les rapports des citoyens et de l'administration fiscale et déjà le renversement de la charge de la preuve est inscrit dans la loi de finances pour 1987.
- Mesure n° 20 :** La discrimination entre les petites et les grandes entreprises en matière d'assurance contre la faute inexcusable sera levée.  
La lutte contre les accidents du travail sera renforcée après concertation avec les partenaires sociaux, par une augmentation des surcotisations de sécurité sociale en cas de faute inexcusable et par une action accrue de prévention.
- Mesure n° 21 :** La lutte contre le travail clandestin sera renforcée par un durcissement de la réglementation et la mise en place de nouvelles commissions départementales placées sous l'autorité des Préfets.

## ARTICLES DU PROJET DE LOI DE FINANCES RATTACHÉS AU BUDGET DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

### ARTICLE 69

**Élargissement des conditions d'octroi de l'indemnité de départ bénéficiant aux professions artisanales, industrielles et commerciales.**

**Texte de l'article.** — Au premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981, la préposition « depuis » est remplacée par la préposition « pendant ».

### OBSERVATIONS

L'indemnité de départ est accordée par des commissions d'attribution aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans qui cessent définitivement leur activité et dont les ressources annuelles moyennes des cinq dernières années n'ont pas dépassé un plafond fixé par décret. Ce plafond est actuellement de 42 000 francs pour un célibataire et de 75 000 francs pour le commerçant ou l'artisan marié.

Pour bénéficier de cette indemnité, les commerçants et artisans doivent être affiliés depuis quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Cette règle d'une durée d'affiliation continue d'au moins quinze ans dans la période précédant la demande d'indemnité entraîne, comme l'a montré l'expérience des dernières années, une discrimination regrettable pour ceux qui, tout en ayant réalisé une carrière commerciale ou artisanale supérieure à quinze ans et parfois pour une très longue durée, ne peuvent bénéficier de l'indemnité parce qu'ils ont interrompu leur affiliation, même pour une période brève, par suite de circonstances très diverses (accident de santé, changement d'activité ou d'entreprise).

La modification proposée tend donc à établir l'ouverture du droit à l'aide pour les artisans et commerçants qui peuvent justifier d'une affiliation pendant au moins quinze ans, ce qui implique que la durée totale de quinze ans peut avoir été accomplie en une ou plusieurs périodes distinctes.

Si votre rapporteur ne peut que se réjouir de cette proposition, il n'en demeure pas moins inquiet sur la viabilité et l'efficacité du système de l'indemnité de départ.

Depuis 1985, en application de la loi de finances pour 1985, le régime de l'indemnité de départ ne fonctionne plus avec ses réserves et la taxe assise sur des grandes surfaces, la part de la contribution de solidarité des sociétés qui l'alimentait en grande partie étant désormais affectée au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Ce régime est désormais financé par la seule taxe assise sur les grandes surfaces à concurrence de 300 millions de francs environ, alors que les dépenses sont estimées à 650 millions de francs.

Il faut donc s'attendre à un déficit de l'ordre de 350 millions de francs, qui ne pourra être comblé que par augmentation des réserves du régime évalué à 700 millions de francs.

Il est vraisemblable qu'en 1988 le régime ne disposera plus des moyens financiers suffisants pour fonctionner.

On constate à ce jour qu'il existe encore des fonds non viables et qu'il reste à satisfaire un besoin de restructuration du secteur permettant aux personnes qui partent de ne pas être lésées ; que les disponibilités financières permettant de poursuivre cette opération qui se déroule depuis treize ans vont être rapidement insuffisantes.

En effet, 5 500 artisans et 3 000 commerçants environ bénéficient chaque année de ce système. Ces chiffres sont à peu près stables d'une année sur l'autre, malgré l'absence de revalorisation du plafond de ressources. Une revalorisation des plafonds de ressources aurait pour avantage d'élargir les bénéficiaires de cette aide et favoriserait la restructuration du secteur.

L'indemnité a été fixée à 80 000 F pour un célibataire et 150 000 F pour le commerçant ou l'artisan marié en 1982. Cette indemnité n'a jamais été revalorisée malgré la hausse des prix intervenue depuis lors.

Ce faisant, cette revalorisation, comme l'aménagement de la durée d'affiliation, ne peuvent être réalisés sans mettre en péril l'équilibre financier du régime.

C'est pourquoi votre rapporteur insistera auprès du ministre pour que le financement du régime de l'indemnité de départ soit assuré et que des solutions permettant d'accroître ses ressources soient présentées au plus tard lors de la prochaine loi de finances.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Projet du gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>Loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981</p>	<p align="center">Art. 69</p>	<p align="center">Art. 69</p>	<p align="center">Art. 69</p>
<p align="center">Art. 106</p>	<p>Au premier alinéa 106 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981, la préposition « depuis » est remplacée par la préposition « pendant ».</p>	<p><i>Dans le premier .....</i> ..... ..... ....., le mot « depuis » ..... ..... par le mot « pendant ».</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>Les commerçants et artisans affiliés depuis quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret et lorsqu'ils cessent définitivement toute activité après l'âge de soixante ans, d'une aide des caisses des régimes précités.</p>			
<p>Le financement de l'aide est assuré dans les conditions prévues par les dispositions des articles 3 à 7 et du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée.</p>			
<p>Les litiges relatifs aux taxes prévues par ladite loi sont portés devant les juridictions prévues au titre II du code de la sécurité sociale.</p>			
<p>L'aide n'est ni cessible ni imposable. Son bénéficiaire peut continuer à cotiser aux régimes précités.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment dans les départements d'outre-mer.</p>			

## ARTICLE 70

### **Actualisation du montant maximum de la taxe pour frais de chambres de métiers**

**Texte de l'article.** — Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévu à l'article 1601 du Code général des impôts est fixé à 398 F.

## OBSERVATIONS

Cet article vise à actualiser le plafond du droit fixe de la taxe pour frais de chambres des métiers dont le montant avait été fixé à 390 F pour 1986. Dans la rédaction initiale du projet, il était prévu une augmentation de 2,05 %, soit 8 francs.

Cette augmentation paraissait insuffisante pour faire face aux besoins des chambres de métiers, puisque 84 d'entre elles sur 98 ont actuellement voté le droit fixe à son maximum et tiré les conséquences de la politique du Gouvernement qui tend à faire reposer l'aide aux artisans davantage sur la solidarité professionnelle que sur la solidarité nationale.

En outre, elle ne correspondait pas aux premières estimations réalisées dans le cours de l'été qui prévoient une augmentation de 3,5 %.

L'Assemblée nationale a adopté un taux supérieur et porté le plafond à 404 F, ce qui paraît plus raisonnable.

## ARTICLE 71

### **Financement des stages d'initiation à la gestion réservés aux futurs artisans.**

**Texte de l'article.** — L'article 118 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 est modifié comme suit :

« Les participants aux stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la forma-

tion professionnelle des artisans acquittent un droit égal à 1,5 fois le montant du droit fixe pour frais de chambres de métiers prévu à l'article 1601 du Code général des impôts ».

### OBSERVATIONS

La loi du 23 décembre 1982, relative à la formation professionnelle des artisans, a prévu pour les futurs artisans un stage d'initiation à la gestion, afin de mieux assurer l'avenir des entreprises nouvelles du secteur des métiers. L'organisation de ces stages est effectuée par les chambres de métiers.

En 1986, 80 000 stagiaires ont bénéficié de ces stages dont la durée se situe entre 30 et 40 heures. 2 840 000 heures/stagiaires ont ainsi été assurées.

L'État a jusqu'à présent participé au financement de ces stages. Un crédit de 15,3 millions de francs était inscrit au budget voté de 1986.

Les intéressés versaient une contribution égale au montant du maximum du droit fixe de la taxe sur frais de chambres de métiers, soit 390 F. Les chambres de métiers assurent le financement complémentaire.

Il est proposé de faire prendre en charge le financement de ces stages par les bénéficiaires en fixant leur contribution à 1,5 fois le droit fixe de la taxe pour frais, soit environ 600 F.

Cette mesure permettra une économie budgétaire significative pour l'État.

L'Assemblée permanente des chambres de métiers a attiré l'attention du Gouvernement sur les distorsions entre chambres de métiers qu'une telle modification du financement des stages d'initiation à la gestion entraînera, en raison notamment des modalités selon lesquelles les subventions étaient précédemment versées.

Cette mesure paraît de nature à responsabiliser davantage les participants à ces stages. La contribution ne semble pas inaccessible. En outre, les candidats au concours administratif de la fonction publique de l'État acquittent également un droit d'inscription depuis la dernière loi de finances rectificative.

### TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Projet du gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>Loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983</p> <p>Art. 118</p>	<p>Art. 71</p> <p>L'article 118 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 est modifié comme suit :</p>	<p>Art. 71</p> <p>L'article 118 ..... ..... .....est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 71</p> <p>Conforme</p>
<p>Une contribution égale au montant du droit fixe pour frais de chambres de métiers est acquitée par les assujettis à l'obligation d'un stage d'initiation à la gestion prévu à l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.</p> <p>Elle est perçue par la chambre de métiers dans le ressort de laquelle est organisé le stage et avant le début de celui-ci.</p>	<p>« Les participants aux stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans acquittent un droit égal à 1,5 fois le montant du droit fixe pour frais de chambres de métiers prévu à l'article 1601 du Code général des impôts ».</p>		

**Réunie le 29 octobre 1986, sous la présidence de M. Christian Poncelet, Président, la Commission des finances a décidé, à la majorité, de proposer au Sénat l'adoption des crédits pour 1987 du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, section commerce et artisanat.**